



MUNICIPALITÉ DE
**SAINT-LAMBERT-
DE-LAUZON**

**DIRECTIVE RELATIVE A
L'UTILISATION D'UNE
AUTRE LANGUE QUE LA
LANGUE OFFICIELLE**

Juin 2025

Approuvée le 2 juin 2025 par la résolution 160-25

1 CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »).

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon doit, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

2 CHAMPS D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés municipaux de la Municipalité qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte (celle-ci décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par les employés municipaux).

3 CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- La Charte de la langue française;
- Les règlements adoptés en vertu de la Charte de la langue française;
- La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français;
- La Politique linguistique de l'État;
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

4 PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Municipalité entend jouer un rôle exemplaire en ce qui a trait à l'usage et à la qualité du français dans ses activités. La langue de travail est le français et le personnel doit être informé des droits et des situations exceptionnelles où la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue prévue à la Charte de la langue française dès qu'elle l'estime possible.

Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

5 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire.

Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal, soit le directeur général et greffier-trésorier.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant aux employés de recourir à une autre langue que le français a l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, tout employé municipal doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

6 APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application de la présente directive.

7 MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou l'un de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

8 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur lors de son adoption par le conseil municipal.